

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL **du 5 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept, le mardi cinq décembre à dix-huit heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni, en séance publique ordinaire au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean AMOUROUX, Maire. Convocation en date du 28 novembre 2017.

Etaient présents : Jean AMOUROUX - Françoise BARENNE - Rosa BELTRAN - Jean BEUVE - Michel CLEMENT - Carole CLUZAN - Cédric FOURCADE - Marie-Catherine KRASKER - Paul MILHE-POUTINGON - Annie MADELAINE - François MINET - Hervé PARRA- Stéphanie PLANES

Absents : Florence MUNOZ - Marc DI BATTISTA

SECRETAIRE DE SEANCE : Hervé PARRA a été désigné secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 15

Présents : 13

Procuration : 0

DELIBERATION N° D1/S11/2017

OBJET : Approbation et application du règlement du cimetière,

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le projet de règlement qui leur a été adressé et donne la parole à Monsieur BEUVE, adjoint ayant rédigé le règlement.

Monsieur BEUVE indique, qu'à l'heure actuelle, aucune règle n'est appliquée dans le cimetière ni pour les interventions lors des inhumations ni pour les travaux.

Il convient d'élaborer un règlement qui oblige les personnes qui doivent intervenir dans le cimetière à déposer une demande de travaux afin que les services municipaux puissent vérifier la validité des agréments attribués par la Préfecture et afin de mettre un cadre également sur les droits et les devoirs des concessionnaires, notamment en termes de plantations et tenues des monuments.

Il explique également que la durée de concession est accordée comme suit :

30 années pour les concessions et les enfeus

15 ou 30 ans pour une case au columbarium

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- Approuve le règlement du cimetière présenté,
- Dit que ce règlement sera applicable au 1^{er} janvier 2018,
- Autorise Monsieur Le Maire à signer le règlement du cimetière
- Charge Monsieur Le Maire de faire procéder à l'affichage de ce règlement au cimetière,
- Charge Monsieur Le Maire de transmettre ces informations réglementaires aux entreprises de pompes funèbres agréées.

Madame la secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente délibération

Vote 13

Abstention :

Contre :

Pour :

Unanimité

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

du 5 DECEMBRE 2017

DELIBERATION N° D2/S11/2017

OBJET : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents communaux

Vu le Code *Général* des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du **19 octobre 2017**,

Monsieur Le Maire expose

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) est composé de deux parties :

INDEMNITE DE FONCTIONS. DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Le Principe :

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise des critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupe de fonction. Le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants.

En vertu du principe de libre administration, les critères retenus sont les suivants :

- Responsabilité d'une direction ou d'un service, fonctions de coordination ou de pilotage.
- Encadrement de proximité
- Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière
- Sujétions particulières, degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

La collectivité répartit les postes par groupes en se référant à l'organigramme et à l'ensemble des fiches de poste.

1 groupe pour la cadre B

2 groupes pour la catégorie C

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle selon les critères suivants :

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

du 5 DECEMBRE 2017

- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- Connaissance de l'environnement de travail,
- Conduite de projet,
- Approfondissement des savoirs-techniques, la montée en compétences,
- Formation suivie,
- Contraintes particulières liées au poste

Périodicité de versement

L'IFSE sera versé mensuellement et/ou annuellement selon un plafond annuel applicable aux différents cadres d'emploi (voir tableau récapitulatif).

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi
- A minima tous les 4 ans

Si les gains indemnitaires sont possibles, le principe du réexamen du montant du RIFSEEP n'implique pas une revalorisation automatique.

COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Le Principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.), part accessoire du dispositif, lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le CIA peut être versée aux agents relevant des cadres d'emplois éligibles à l'IFSE. Les critères à prendre en compte sont :

- La valeur professionnelle de l'agent
- son investissement personnel, et son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au travail collectif,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et externes,
- sa participation et son implication active à la réalisation des missions, à la connaissance de son domaine d'intervention.

L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur l'entretien professionnel.

Le montant maximal est fixé par groupe de fonctions. Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100% de ce montant maximal (voir tableau récapitulatif).

Il peut être versé annuellement ou semestriellement, non reconductible d'une année sur l'autre. Il est facultatif.

BÉNÉFICIAIRES

Fonctionnaires stagiaires et titulaires, et agents non titulaires de droit public sous condition d'occupation d'un emploi permanent.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire. Les agents contractuels recrutés sur la base de l'article 3-3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (absence de cadre d'emploi) ne peuvent percevoir de régime indemnitaire, leur emploi n'étant pas référencé à un grade de la FPT.

L'article 6 du décret instituant le RIFSEEP garantit aux personnels le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP.

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL **du 5 DECEMBRE 2017**

de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

TABLEAUX RECAPITULATIFS (considérant les effectifs de la commune)

Pour les Cadres B
Cadre d'emploi des Rédacteurs

Groupes de fonction	Emplois	Montants plafonds annuels IFSE non logé	Montants plafonds annuels CIA
Groupe 1	Secrétariat de mairie, secrétaire générale, responsabilité d'un service	17 480 €	2 380 €

Pour les catégories C
Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs

Groupes de fonction	Emplois	Montants plafonds annuels IFSE non logé	Montants plafonds annuels CIA
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef de service, comptable, marchés publics	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Qualifications dans divers domaines, agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	1 200 €

Cadre d'emploi des Agents de Maîtrise

Groupes de fonction	Emplois	Montants plafonds annuels IFSE non logé	Montants plafonds annuels CIA
Groupe 1	Conduite de véhicule, encadrement de proximité et d'usagers, qualifications particulières	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

Cadre d'emploi des Adjoints Techniques

Groupes de fonction	Emplois	Montants plafonds annuels IFSE non logé	Montants plafonds annuels CIA
Groupe 1	Conduite de véhicule, encadrement de proximité et d'usagers, qualifications particulières	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

Cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

Groupes de fonction	Emplois	Montants plafonds annuels IFSE non logé	Montants plafonds annuels CIA
Groupe 1	Conduite de véhicule, encadrement de proximité et d'usagers, qualifications particulières	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

MODALITES DE MAINTIEN ET DE SUPPRESSION

Le R.I.S.E.E.P (IFSE et CIA) est maintenu : pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou de paternité, états pathologiques, congés d'adoption.

En cas d'absence du service en raison d'un congé de longue maladie, d'un congé de longue durée, accident de service et maladie professionnelle, le R.I.F.S.E.E.P (IFSE et CIA) est maintenu à hauteur de 50%. Ces mesures s'appliqueront aux arrêts en cours à la date de mise en place du R.I.F.S.E.E.P.

REGLES DU CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS. DES SUJETIONS. DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P)

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. abroge toutes les décisions d'attribution précédente :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL **du 5 DECEMBRE 2017**

indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

ATTRIBUTION

L'attribution individuelle d'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Cette attribution individuelle pourra être réduite, suspendue, ou supprimée par l'autorité territoriale, au vu de la nature des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies comme suit :

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet, pour l'année 2017, sur la paie de décembre 2017. Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence.

DIT que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité seront prévus et inscrits au budget de la collectivité.

CHARGE Monsieur Le Maire de transmettre cette décision à Monsieur Le Président du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales

CHARGE Monsieur Le Maire de transmettre cette décision à Monsieur Le Comptable des Finances Publiques,

CHARGE Monsieur Le Maire d'établir les arrêtés individuels d'attribution.

Mme la secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente délibération

Vote 13 Abstention : Contre : Pour : Unanimité

DELIBERATION N° D3/S11/2017

OBJET : Modification des tarifs communaux

Monsieur Le Maire rappelle les termes des débats de la dernière réunion de conseil concernant les tarifs de droit de place et notamment pour le placage des ambulants de la fête des Sorcières.

Monsieur Le Maire propose donc d'augmenter ainsi pour les stands de :

- de 16 m² : 30 €

+ de 16 m² : 60 €

Monsieur Le Maire intervient également sur le service communal de la garderie.

Il rappelle que ce service n'est pas obligatoire mais insiste pour dire l'importance de ce service auprès des administrés.

Cependant, il convient également de prendre en compte les frais engagés par la commune sur un tel service et rappelle l'amplitude des horaires notamment pour la fermeture qui se fait à 19h.

Il expose qu'il devient nécessaire de revoir ce service sans prendre encore sur le porte-monnaie des familles et propose de réduire l'amplitude des horaires du soir à savoir fermer la garderie à 18h30, comme toutes les communes aux alentours.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL **du 5 DECEMBRE 2017**

Le débat s'instaure.

L'assemblée demande que la mise en place de la fermeture à 18h30 ne soit pas instaurée avant le retour des vacances de février afin que les parents puissent prendre toutes les dispositions nécessaires.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres présents soit 1 abstention et 12 voix pour :

- Approuve la modification du droit de place pour la fête des sorcières soit :
- de 16 m² : 30 €
- + de 16 m² : 60 €
- Décide que cette modification interviendra à compter de la fête des sorcières 2018
- Approuve la réduction des horaires de fermeture de la garderie de 19h à 18h30,
- Décide que cette modification sera mise en place à compter du 5 mars 2018
- Charge Monsieur Le Maire d'informer Madame La Directrice de l'école et les parents d'élèves.

Vote 13

Abstention : 1

Contre :

Pour : 12

DELIBERATION N° D4/S11/2017

OBJET : Décision modificative de crédit

Monsieur Le Maire rappelle les débats concernant la fête des sorcières et notamment la mise en place d'un service de sécurité et précise qu'une subvention exceptionnelle avait été évoquée afin de prendre en compte le coup financier supplémentaire pour le Foyer Rural.

Il propose donc d'allouer la somme de 600 € avec la décision modificative suivante :

Compte 022 - dépenses imprévues de fonctionnement : - 403 €

Compte 6574 - Subvention : + 403 €

L'assemblée délibérante, à l'unanimité :

- Approuve la subvention exceptionnelle de 600 €
- Approuve la décision modificative de crédit présentée,
- Charge Monsieur Le Maire de transmettre cette décision à Monsieur Le Comptable des Finances Publiques

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clôt la séance à 20h00

Le Maire,
Jean AMOUROUX.

Le secrétaire de séance
Hervé PARRA